

Gouvernement du Québec

Décret 88-2019, 6 février 2019

CONCERNANT monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Villeneuve, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 236 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Jean Villeneuve comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70049

Gouvernement du Québec

Décret 89-2019, 6 février 2019

CONCERNANT monsieur Nikola Ducharme, sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Nikola Ducharme, sous-ministre adjoint de niveau 1 au ministère des Transports, administrateur d'État II, assume de façon intérimaire des fonctions de sous-ministre adjoint de niveau 2 à ce ministère;

QU'à ce titre, monsieur Nikola Ducharme reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550 \$;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70050

Gouvernement du Québec

Décret 90-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Jean-Pascal Bernier, ex-directeur de cabinet du Cabinet du premier ministre, soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Pascal Bernier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pascal Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Bernier exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2019 pour se terminer le 10 février 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernier reçoit un traitement annuel de 166 578 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bernier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bernier peut démissionner de son poste de vice-président de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bernier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernier se termine le 10 février 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Bernier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70051

Gouvernement du Québec

Décret 91-2019, 6 février 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;